

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOpte

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 FEVRIER 2019
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : AFOC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; CNAFC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de la consommation et 1 représentant du ministre en charge de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (18 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 11 janvier 2019 ; **2)** Adoption du rapport d'activité 2018 ; **3)** Adoption du règlement intérieur de la commission ; **4)** Poursuite des discussions relatives au barème applicable aux *box* ; **5)** Questions diverses.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 11 janvier 2019

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'observations à formuler, le Président met

aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 11 janvier 2019.

Le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 11 janvier 2019 est adopté à l'unanimité des membres.

2) Adoption du rapport d'activité 2018

Le Président rappelle que le projet de rapport d'activité a été débattu lors des précédentes séances et qu'il a été finalisé lors de la réunion d'un groupe de travail qui s'est tenu le 12 février dernier. La dernière version du rapport, issue de ce groupe de travail, a été transmise aux membres par le secrétariat.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que le document qui a été transmis par le secrétariat constitue de fait un compte rendu du groupe de travail qui s'est tenu le 12 février. Cette dernière version du rapport lui convient.

Le secrétariat demande si les membres souhaitent inclure des annexes au rapport d'activité.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que lors de la dernière séance, il a été décidé que le rapport ne nécessitait pas d'annexes puisqu'il s'agit d'un document de synthèse des travaux de la commission.

Le Président est d'accord avec Monsieur Van der Puyl et pense que le rapport constitue une synthèse et qu'il comporte toutes les références nécessaires si les lecteurs souhaitent approfondir tel ou tel point.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à effectuer, **le Président** soumet à l'approbation de la commission le projet de rapport d'activité 2018.

Le rapport d'activité 2018 est adopté à l'unanimité des membres.

3) Adoption du règlement intérieur de la commission

Le Président déclare que le document qui a été transmis aux membres par le secrétariat inclut toutes les modifications qui ont été validées lors de la dernière séance de la commission. Il demande aux membres s'ils ont des observations à faire sur le projet qui leur a été transmis par le secrétariat.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il a une observation qui concerne l'article 7, relative aux groupes de travail. Il pense qu'il ne faut pas supprimer le dernier membre de phrase « *s'il y a lieu, statue sur leurs propositions* ». Il propose de le remplacer par la phrase suivante : « *S'il y a lieu, la commission statue sur ces conclusions et propositions* ».

Les membres acceptent cette proposition.

Madame Morabito (SECIMAVI) a une question concernant l'article 3 du règlement qui oblige les membres à communiquer leur CV. Elle observe que cette obligation n'a jamais été mise en œuvre et s'interroge donc sur l'utilité de maintenir cet article.

Le Président indique que cette disposition a été introduite lors de la refonte du règlement intérieur en 2016. Elle vise à répondre à une exigence de plus grande transparence et de meilleure connaissance réciproque des membres. Il souhaiterait que cette obligation soit rappelée par le secrétariat aux futurs membres qui intégreront la commission.

Madame Sage-Passant (représentante du ministre chargé de la consommation) déclare que les dernières organisations de consommateurs ayant intégré la commission ont communiqué les CV de leurs représentants.

Madame Jannet (Familles Rurales) s'interroge sur l'alinéa 4 de l'article 21 du règlement intérieur qui prévoit que « *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante* ». Or, selon elle, la commission est composée de 24 membres et non pas de 25. Par conséquent, elle estime que le président ne dispose pas d'un droit de vote.

Le Président rappelle que sur ce point, le règlement intérieur reprend les dispositions de l'article R. 311-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI). Il n'est donc pas possible de le modifier. Par ailleurs, il observe qu'il est indiqué qu'en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Cela signifie donc bien que le président dispose d'un droit de vote en toute hypothèse.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec Madame Jannet. Pour lui, si on se réfère aux articles L. 311-5 et R. 311-2 du CPI, il est évident que le président est membre de la commission. Il considère que la commission est composée de représentants d'organisations appartenant à l'un des trois collèges, d'un président et de représentants des ministres de tutelle.

Madame Jannet (Familles Rurales) estime que le président est au-dessus des membres et pense que les dispositions du code de la propriété intellectuelle n'ont pas toujours été interprétées dans le sens évoqué par Monsieur Van der Puyl.

Le Président souligne le fait que le premier alinéa de l'article R. 311-2 du CPI fait référence au président de la commission et que le deuxième alinéa dispose que « *La commission comprend en outre vingt-quatre membres représentant les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-5* ». L'emploi de la locution « en outre » permet de déduire que la commission est composée de 24 représentants des trois collèges et d'un président.

Madame Jannet (Familles Rurales) pense que si c'est le cas, la composition de la commission est déséquilibrée puisqu'il y a 12 membres d'un côté et 13 membres de l'autre.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le président est le garant d'un certain équilibre. Il n'est donc pas possible, selon lui, de le compter parmi l'une ou l'autre des parties.

Le Président demande à Madame Jannet si elle soutient une interprétation juridique des dispositions du code de la propriété intellectuelle remettant en cause la pratique de commission. Dans la mesure où elle soulève une question d'interprétation des dispositions du code de la propriété intellectuelle, le Président demande au service juridique du ministère de la culture d'éclairer la commission sur cette question.

Madame Jannet (Familles rurales) indique que cela fait plusieurs années qu'elle participe aux travaux de cette commission. Or, elle observe que le collège des ayants droit constitue un bloc soudé et qu'il est difficile pour les consommateurs et les industriels d'imposer une décision, d'autant plus qu'elle estime que le président a souvent voté avec le collège des ayants droit.

Le Président récuse cette interprétation, totalement infondée, car elle suppose qu'en toute hypothèse et s'il y a égalité, le président nécessairement voterait du côté d'une des parties. Il estime qu'il s'agit d'un procès d'intention.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) s'interroge également sur la manière d'interpréter les dispositions relatives à la composition de la commission. Il pensait que le président ne pouvait intervenir qu'en cas d'égalité des votes.

Monsieur Chantepie (Représentant du ministre chargé de la culture) pense que les membres soulèvent des ambiguïtés qui n'existent pas et on peut faire le parallèle avec d'autres commissions, comme la commission rémunération équitable. Cette commission est également composée de façon paritaire avec un président.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il n'est pas possible de reprocher aux ayants droit d'être assidus aux séances de la commission. Les ayants droit ne sont pas responsables du manque de mobilisation des autres collèges. Monsieur Van der Puyl pense que le débat sur le droit de vote du président ne résoudra pas le problème soulevé par Madame Jannet. Monsieur Van der Puyl rappelle que dans le rapport d'activité, le Président a alerté les pouvoirs publics sur les difficultés que rencontrent en particulier le collège des consommateurs afin d'être au complet.

En tout état de cause, Monsieur Van der Puyl estime que Madame Jannet fait un procès d'intention au président. Selon lui, ils sont peut-être victimes d'une pratique de certains présidents qui, au moment des votes, attendaient de voir quelles étaient les tendances avant de décider de voter ou de s'abstenir.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'observations à formuler, **le Président** met aux voix le projet de règlement intérieur modifié.

Votes contre le projet de règlement intérieur modifié : 2 [*Madame Jannet (Familles Rurales), Monsieur du Châtelier (CNAFC)*] ;

Abstentions : 3 [*le Président, Madame Laffitte (FFTélécoms), Monsieur Mahé (FFTélécoms)*] ;

Votes en faveur du projet de règlement intérieur modifié : 14 [*Madame Morabito (SECIMAVI); Monsieur Tilliet (Copie France), Monsieur Rony (Copie France), Monsieur Boutleux (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France), Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Lonjon (Copie France), Monsieur Antoine (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Guez (Copie France), Madame Piriou (Sofia), Madame Ferry-Fall (AVA), Monsieur Bilquez*].

Le règlement intérieur modifié est adopté à la majorité des membres présents.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) regrette que les représentants de la FFTélécoms se soient abstenus alors qu'ils sont parvenus à des compromis de rédaction. Il considère que c'est une mauvaise pratique en termes de négociation.

4) Poursuite des discussions relatives au barème applicable aux box

Le Président souhaite effectuer un rappel chronologique concernant l'évolution des discussions sur l'actualisation du barème relatif aux *box*. Pour l'élaboration de ce barème, la commission travaille sur des études réalisées entre septembre et octobre 2017 par l'institut CSA.

Le Président indique qu'une première proposition de barème a été déposée par les ayants droit le 10 avril 2018 et a donné lieu à une contre-proposition de la part des industriels le 22 mai 2018. Le Président rappelle qu'en plus des discussions au sein de la commission, il y a eu des contacts, en dehors des séances, entre plusieurs parties concernées. Cela a abouti le 11 janvier 2019 à une nouvelle proposition de la FFTélécoms et à une nouvelle proposition déposée le 29 janvier 2019 par les ayants droit.

Le Président observe que même si ces négociations ont permis des rapprochements, les membres ne sont pas parvenus à un consensus sur un barème. Le Président rappelle que selon l'exigence posée par la jurisprudence du Conseil d'État, les études doivent être régulièrement actualisées. Aussi, la commission ne peut travailler sur des données d'usage devenues obsolètes et doit adopter un barème assez rapidement. Pour cette raison, le Président a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance le vote sur les barèmes des *box*, sauf si les membres déclarent qu'ils pensent parvenir à un compromis et qu'ils ont besoin d'un ultime délai supplémentaire.

Madame Laffitte (FFTélécoms) admet que les négociations ont été longues, mais elle pense que cela a permis aux membres d'approfondir le débat. Elle estime que des rapprochements ont eu lieu même si les écarts restent très importants. Elle souligne l'impact économique que la RCP peut avoir sur les *box* de petites capacités. Madame Laffitte déclare qu'une des raisons qui explique le défaut de compromis est que la FFTélécoms conteste la méthode utilisée sur la droite de régression. Elle demande au Président également quelles sont les propositions qui

seront mises aux voix lors de la prochaine séance.

Le Président déclare que les deux propositions, si elles sont maintenues, pourront être soumises au vote des membres.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) indique qu'avant que la plénière ne débute, la FFTélécoms a eu des contacts avec certains représentants des ayants droit qui ont proposé une rencontre afin de discuter du barème relatif aux *box*.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite corriger les propos de Monsieur Mahé. Il reconnaît qu'il a proposé une entrevue afin de tenter d'aplanir un certain nombre d'éléments. Toutefois, il pense que des discussions avec la FFTélécoms ne sont pas productives si au final, la FFTélécoms s'abstient de voter les décisions. Il est donc favorable à la proposition du Président et souhaite que le barème relatif aux *box* soit voté lors de la prochaine séance.. Toutefois, s'ils parviennent à un accord d'ici là, ils en informeront le secrétariat pour que ces éléments soient portés à la connaissance de l'ensemble des membres de la commission. Par ailleurs, il estime que – comme cela a été exposé dans sa présentation du 29 janvier – le barème proposé par le collège des ayants droit aura peu d'impact sur les opérateurs, contrairement à ce que soutient la FFTélécoms

Le Président laisse les membres prendre toute initiative qu'ils jugeront opportune de part et d'autre.

Madame Laffitte (FFTélécoms) ne pense pas que Monsieur Van der Puyl soit en mesure de juger si les barèmes auront ou non un impact sur l'économie des opérateurs représentés par la FFTélécoms. Elle estime qu'il ne se fonde pas sur des faits objectifs pour avancer cela. De son côté, elle ne se permet pas de juger de l'impact de telle ou telle redevance sur les revenus des ayants droit.

Le Président pense qu'il est souhaitable que la commission dispose d'éléments objectifs qui leur permettent d'apprécier la réalité de cet impact. Il observe qu'il existe un désaccord sur l'interprétation même des résultats. Il pense qu'il conviendrait d'être plus vigilant lors de l'élaboration des prochains cahiers des charges afin d'éviter toute remise en question ultérieure des résultats mêmes de l'étude.

5) Questions diverses

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite faire un point sur l'étude d'usage relative aux cartes mémoires, réalisée par Médiamétrie. Il indique que lors du groupe de travail du 12 février dernier, ils ont échangé avec l'institut et ont validé une évolution de l'étude.

Monsieur Van der Puyl rappelle que l'étude porte sur les cartes mémoires, hors *bundle*. Aussi, il est important de connaître la proportion de répondants utilisant leur carte mémoire en permanence avec un appareil et d'identifier cet appareil (tablettes, smartphones). En effet, Monsieur Van der Puyl indique que pour ces répondants, la Commission pourra connaître leurs usages grâce aux études précédemment réalisées sur les tablettes et les smartphones. Par

contre, la Commission ne connaît pas les usages des utilisateurs de cartes mémoires nomades. Sur ce point, l'institut avait anticipé au départ un taux de pénétration de 20 % de ce type de cartes. En réalité, cet usage ne représente que 10 %, ce qui explique la difficulté de l'institut à recruter son échantillon. Monsieur Van der Puyl explique que cette évolution concerne la façon dont l'institut recrute son panel concernant les cartes mémoires nomades. En effet, l'institut a indiqué qu'il rencontrait des difficultés pour constituer l'échantillon tel que prévu initialement (75 au lieu de 300). Ils ont donc proposé de le compléter par des échantillons qualifiés, ce qui va permettre de recruter plus facilement des possesseurs de cartes mémoires nomades. Selon lui, il s'agit juste d'organiser une surpondération dans les 10 % des possesseurs de cartes dites nomades. Les résultats seront ensuite redressés par l'institut. Monsieur Van der Puyl insiste sur cette évolution qui a été proposée par Médiamétrie, qui estime qu'il est nécessaire d'augmenter l'échantillon pour des raisons de fiabilité des résultats.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour ce rappel. Il indique que les modifications proposées par Médiamétrie apparaissent nécessaires compte tenu du cadre de l'étude.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) demande si les marges d'erreurs relatives à l'utilisation des différents échantillons sont connues.

Monsieur Guez (Copie France) indique que Médiamétrie a mentionné les chiffres relatifs aux marges d'erreurs en ce qui concerne les cartes nomades. Il pense que la surpondération proposée par Médiamétrie n'aura pas d'effet sur les résultats puisque, comme l'a indiqué Monsieur Van der Puyl, l'institut redressera ensuite les résultats afin de ramener à leur taux réel les réponses des possesseurs de cartes nomades.

Le Président propose aux membres de réfléchir à la suite des travaux de la commission. Il rappelle que le programme de travail comporte cinq points. Le premier point concerne la réactualisation du barème relatif aux *box* et est en cours de finalisation. Le second point est relatif à l'actualisation des barèmes relatifs aux cartes mémoires et clés USB. À cet égard, il demande où en est Médiamétrie, en termes de calendrier.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que si le calendrier a un peu glissé en ce qui concerne les cartes mémoires, il pense que Médiamétrie est dans les délais en ce qui concerne les clés USB. Il pense donc qu'il est possible de demander à l'institut de venir présenter les résultats relatifs à cette famille de supports assez prochainement.

Le Président demande au secrétariat de contacter Médiamétrie afin de savoir quand ils seraient disponibles pour effectuer cette présentation.

Le Président rappelle que le troisième point du programme de travail concerne la réactualisation des cinq dernières familles de supports (CD, DVD, Mp3, Mp4 et autoradios). Le quatrième point vise la possibilité de réaliser une étude sur d'autres familles de supports non encore assujetties à la RCP. Enfin, le cinquième point concernant la révision du règlement intérieur vient d'être adopté.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que concernant le quatrième point du

programme de travail, il existe aujourd'hui une urgence au regard des ordinateurs. En effet, il déclare que cette famille de supports avait été laissée de côté, car la priorité était de réactualiser les autres familles de supports visées par la décision n°15. Selon lui, la commission doit, tout d'abord, mener une réflexion sur la définition de la famille des ordinateurs (y compris les disques durs d'ordinateurs vendus nus) avant d'envisager de lancer une étude. Il pense que la meilleure façon d'amorcer le débat et d'avoir un panorama complet de ce que recouvrent les disques durs d'ordinateurs est d'inviter un institut comme GFK à venir faire une présentation sur les caractéristiques techniques. Il faut que la commission ait un panorama complet de ce que recouvre le disque dur d'ordinateurs au sens générique (par opposition au DDE etc.).

Le Président demande aux autres collègues ce qu'ils en pensent.

Madame Laffitte (FFTTélécoms) trouve qu'il est compliqué de se prononcer alors que l'AFNUM, qui est l'organisation la plus concernée, n'est pas présente.

Le Président insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'engager la discussion maintenant mais plutôt de réfléchir à la façon dont on va répondre au besoin d'information sur cette famille de supports.

Madame Morabito (SECIMAVI) déclare qu'elle ne connaît pas très bien le marché des disques durs internes d'ordinateurs. Pour l'instant, elle n'a pas d'avis sur la question.

Le Président estime que la commission a besoin d'être éclairée sur ce marché.

Madame Laffitte (FFTTélécoms) déclare que M. Gasquy (AFNUM) aurait mieux été en mesure de répondre à cette question. Elle pense qu'il faudrait mieux attendre qu'il soit présent avant d'avoir cette discussion.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que la commission a besoin qu'un organisme comme GFK fasse une présentation du marché des disques durs vendus nus et des ordinateurs. Il déclare que cela ne préjuge pas de la suite et que cela permettra à la commission d'avoir une vision précise des différents types de supports qui existent et qui peuvent être qualifiés de disques durs d'ordinateurs.

Le Président estime que le point de vue d'un expert extérieur est indispensable compte tenu de l'insuffisance de l'information de la commission à ce stade.

Madame Laffitte (FFTTélécoms) demande si l'institut pourrait également communiquer des éléments de droit comparé afin d'apprécier l'impact de l'assujettissement des ordinateurs à la RCP dans d'autres états. En effet, elle note que le dernier rapport de la Stichting ThuisKopie date un peu.

Le Président pense que cela fait effectivement partie de l'information générale que les membres peuvent rassembler.

Madame Jannet (Familles Rurales) aimerait effectivement savoir si dans les autres Etats les ordinateurs sont soumis à la RCP.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, les ordinateurs sont assujettis à la RCP.

Monsieur Mahé (FFTélécoms) demande si dans le cadre de l'état actuel de la France et du grand débat, si la commission entend prendre en compte l'incidence de l'éventuel assujettissement des ordinateurs à la RCP sur le prélèvement général.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que la copie privée n'est pas une taxe.

Le Président renvoie également sur cette question à la jurisprudence du Conseil d'État qui s'est prononcée sur la nature non fiscale de la RCP.

Madame Morabito (SECIMAVI) pense que la remarque de M. Mahé concernait le pouvoir d'achat et non la fiscalité, car le débat actuel porte sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Les membres ont bien conscience, selon elle que la RCP constitue l'indemnisation d'un préjudice.

Monsieur Guez (Copie France) insiste sur le fait que lorsque les tablettes et les smartphones ont été assujetties à la RCP, les discussions ont été difficiles mais au final, cela n'a pas eu d'impact sur le marché, car le poids de la rémunération est dérisoire. Par ailleurs, il indique que la commission a toujours pris en compte les impacts potentiels sur le marché.

Madame Morabito (SECIMAVI) estime que cela a surtout été le cas pour les disques durs externes.

Le Président pense qu'il est important d'auditionner un institut sur le sujet et demande au secrétariat de contacter GFK afin d'organiser une audition.

Madame Morabito (SECIMAVI) demande ce qu'il en est des *feature phones*. Elle rappelle qu'il y a eu des propositions concrètes de barèmes qui ont été effectuées.

Monsieur Guez (Copie France) pense qu'il conviendrait d'avoir une définition de ces supports.

Le Président est d'accord sur le fait qu'il convient de définir les plus précisément ce que l'on entend par la notion de téléphones mobiles basiques (*feature phones*). Il pensait que ces téléphones avaient été inclus dans l'étude réalisée par CSA.

Madame Morabito (SECIMAVI) considère que CSA doit détenir les données brutes et qu'il conviendrait donc d'interroger l'institut. Par ailleurs, elle va se rapprocher des adhérents du SECIMAVI afin d'obtenir une définition plus précise de ces supports.

Le Président remercie Madame Morabito pour les clarifications qu'elle sera en mesure

d'apporter et indique que, lorsque ce point sera éclairci, il inscrira la question des *feature phones* à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président